

**portant réglementation temporaire de la
circulation sur la RD.n°579 en agglomération
de TOURVILLE EN AUGE
pendant les travaux de mise en œuvre des
enrobés RD579 en agglomération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TOURVILLE EN AUGE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.5 et L 2215.1 concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8, R 411-21, R 411-25, R 412-29 à 32 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974 approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié et complété par arrêtés successifs ;

VU les arrêtés subséquents, portant sur la modification, ou la révision des parties 1 à 8 « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE IDFCO en date du 09 juillet 2026

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et des personnels de chantier pour permettre la réalisation des travaux de mise en œuvre des enrobés, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation de tous les véhicules empruntant la RD579 en agglomération de TOURVILLE EN AUGE,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

À compter du 27 juillet 2026 et jusqu'au 31 juillet 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi de 20 h 00 à 06 h 00, sur :

● RD 579 du PR 11+0850 au PR 12+0710 dans les deux sens de circulation (Tourville en Auge) situés en agglomération

La durée des travaux est estimée à 3 nuits. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique pas toutefois :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 27 juillet 2026 et jusqu'au 31 juillet 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi de 20 h 00 à 06 h 00, de PONT L'ÉVÊQUE vers SAINT-GATIEN-DES-BOIS. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

● RD 677 du PR 0 + 0445 au PR 7 + 0719 (PONT L'ÉVÊQUE, SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, CANAPVILLE, BONNEVILLE-SUR-TOUQUES).

● RD 288 du PR 0 + 0000 au PR 5 + 0359 (BONNEVILLE-SUR-TOUQUES, SAINT-GATIEN-DES-BOIS).

● RD 74 du PR 7 + 0206 au PR 9 + 0565 (SAINT-GATIEN-DES-BOIS).

ARTICLE 3 :

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le



ID : 014-211407069-20260716-ARR20260716-AI

À compter du 27 juillet 2026 et jusqu'au 31 juillet 2026 inclus, une déviation des véhicules, du lundi au vendredi de 20 h 00 à 06 h 00, de St GATIEN-DES-BOIS vers PONT L'ÉVÊQUE. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD 17 du PR 6 + 0028 au PR 0 + 0000 (SAINT-GATIEN-DES-BOIS, SAINT-BENOIT-D'HEBERTÔT, SAINT-ANDRE-D'HEBERTÔT, SURVILLE, PONT L'ÉVÊQUE).
- RD 675 du PR 4 + 0018 au PR 10 + 0477 (SAINT-BENOIT-D'HEBERTÔT, BONNEVILLE-SUR-TOUQUES, SAINT-GATIEN-DES-BOIS).
- A 132 de RD 675 au RD 579 PR 17+ 0527 (PONT L'ÉVÊQUE).
- RD 579 du PR 17 + 0527 au PR 16 + 0841 (PONT L'ÉVÊQUE, SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE).
- RD 162 du PR 0 + 0297 au PR 0 + 0707 (SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE).
- A 132 de RD 162 au RD 579 PR 14+ 0860 (PONT L'ÉVÊQUE).

ARTICLE 4 :

En dehors des périodes d'activité du chantier, la chaussée sera rendue à la circulation normale. Les parties de la chaussée ouvertes à la circulation sont maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles sont notamment dépourvues de boues ou matériaux. La remise en état provisoire de la chaussée et des dépendances est réalisée à l'avancement des travaux afin de préserver la sécurité des usagers. La signalisation doit être soit occultée, soit enlevée pendant la période de non utilisation, sauf celle dont la sécurité nécessite le maintien. (Présence d'engins, d'obstacle ou de personnel). L'entreprise responsable des travaux vérifie au préalable l'état des tranchées ainsi que la signalisation en place.

ARTICLE 5:

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines sont maintenus en permanence. La circulation des véhicules d'intervention et de secours est facilitée.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par EIFFAGE ROUTE IDFCO et Département du Calvados - Agence routière départementale de PONT-L'EVÊQUE.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 014-211407069-20260716-ARR20260716-AI

ARTICLE 10 :

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire, qui sera mise en place et entretenue, par les soins et à la charge de l'entreprise EIFFAGE Route IDFCO, responsable des travaux. La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Quatrième partie – signalisation de prescriptions ; Livre 1 – Huitième partie – signalisation temporaire).

ARTICLE 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place du chantier et cesseront le jour du repliement des installations de chantier.

ARTICLE 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sera adressée à :

- M. le Directeur Agence Routière Départementale,
- M le Commandant de Gendarmerie PONT L'EVEQUE
- M le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE Route IDFCO

DIFFUSION pour information :

Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
le Maire de la commune de TOUQUES
le Maire de la commune de St JULIEN-SUR-CALONNE
le Maire de la commune de St GATIEN-DES-BOIS
le Maire de la commune de St BENOIT-D'HEBERTÔT
le Maire de la commune de St ANDRE-D'HEBERTÔT
le Maire de la commune de SURVILLE
le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
le Maire de la commune de CANAPVILLE
le Maire de la commune de BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
le Maire de la commune de PONT-L'EVÊQUE
SAPN – Autoroute Paris Normandie de PONT-L'EVÊQUE

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Tourville en Auge, le 16 juillet 2026

Le Maire,
Rémy LAPLANCHE

